



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-03- 14 - 0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS NUTRIBIO
1, avenue Fernand Belondrade
82000 MONTAUBAN

Actualisation de la situation administrative d'une unité de transformation de lait et de ses produits dérivés

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4130 relative aux substances de toxicité aiguë 3 par voie d'inhalation ;
- Vu le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mars 2009, 20 novembre 2009, 16 mars 2012, 29 juin 2018, 1^{er} mars 2022 et 6 décembre 2022 autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban – avenue F.Belondrade ;

- Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 27 novembre 2020 sollicitant la prise en compte du stockage d'acide nitrique présent sur le site et nouvellement soumis à la rubrique 4130 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite aux évolutions réglementaires induites par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 29 décembre 2021 décrivant le positionnement du site par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite aux évolutions réglementaires induites par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 ;
- Vu le porter à connaissance du 7 janvier 2023 décrivant le projet d'implantation d'une cuve de stockage de gaz inflammable liquéfié de 100 m³ (43,175 tonnes) ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 02 février 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire par courrier du 10 mars 2023 ;

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°01-51 du 15 janvier 2001 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
3642-3	Installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits fini par jour 3 – supérieure à 75 tonnes	140 tonnes de produits finis par jour	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2- Substances et mélange liquides la quantité totale susceptible d'être présente étant : - a) supérieure à 10 tonnes	14 tonnes	A
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 4 692 kW	E
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500t dans des entrepôts couverts	Volume maximal : 82 000.m ³	E
4735-1-b	Ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité maximale : 430 kg	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité maximale : 540 kg	DC
2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique totale : 18,99 MW dont : 1 chaudière propane et GNL de 11,56 MW pour la production de vapeur 1 chaudière GNL de 6,8MW en secours pour la production de vapeur 1 chaudière GNL de 0,29 MW pour la production d'eau chaude 2 tours de séchage propane et GNL (4,5 et 2,6 MW)	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés	43175 tonnes	DC

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

Article 2 :

L'ensemble prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés, exceptées celles relatives à l'article 1^{er} du présent arrêté, demeurent applicables à l'établissement.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux de mise en place de la cuve de propane et avant la mise en service de celle-ci un dossier de récolement du stockage créé aux prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à la directrice départementale des territoires, au chef de l'uid Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée à la SAS NUTRIBIO.

Montauban, le 14 MARS 2023

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du même code .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours , moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.